

AR Prefecture

006-210600110-20240823-2408_22-AR
Reçu le 23/08/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DE L'ETABLISSEMENT
BALNEAIRE « LA JAVANAISE » SITUE SUR LA PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE A BEAULIEU-
SUR-MER, LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024 JUSQU'A 02H30 (DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024)**

N° : **240822**

DATE D’AFFICHAGE : **23 AOUT 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de l’établissement balnéaire « La Javanaise » situé à la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer en date du 1^{er} août 2024,

Considérant que la société La Petite Afrique Holding SAS, exploitant l’établissement balnéaire « La Javanaise » situé sur la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 879 236 339, sollicite l’autorisation d’ouverture tardive jusqu’à 2h30 à l’occasion d’un mariage qui se déroulera le samedi 28 septembre 2024, pour se terminer le dimanche 29 septembre 2024.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune de répondre favorablement à cette demande

ARRETE

Article 1^{er} : L’établissement dénommé « La Javanaise », situé sur la plage de la petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le samedi 28 septembre 2024 jusqu’à 02h30 (dimanche 29 septembre 2024).

AR Prefecture

006-210600110-20240823-2408_22-AR
Reçu le 23/08/2024



Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la date et l'horaire visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : Le présent arrêté est révoqué à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement « La Javanaise » est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,
- de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer et au Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le **23 AOUT 2024**

Le Maire,
Roger ROUX,

